

Bulletin des lois et actes; No 11; année 1880. Les Cayes : Imp. Nationale, 1880, pp. 49-51

No 37.— LOI sur la création d'une administration centrale des domaines.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu le décret révolutionnaire du 10 septembre 1879 qui rapporte la loi du 17 novembre 1876 sur les Conseils d'arrondissements:

Vu les dispositions de la Constitution qui sanctionne ledit décret, en supprimant les Conseils d'arrondissements.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le service des domaines qui était confié aux présidents des Conseils d'arrondissements, tout en maintenant la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 1877 sur la matière;

Considérant qu'il importe de dresser dans le plus bref délai un cadastre général de tous les biens et domaines généralement quelconques appartenant à la République et de faire l'inventaire

exact des richesses dont l'Etat pourrait tirer un parti immédiat ou dans un temps prochain ;

Attendu qu'il est urgent de mettre en valeur les biens susceptibles de produire, par la location, des ressources à l'Etat ;

Et attendu enfin qu'il est nécessaire de régler les différents voisins et de mettre un terme aux revendications illégales et non fondées de plusieurs prétendus propriétaires des biens de l'Etat,

#### A PROPOSÉ,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et le CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera créé de nouveau un administrateur général des domaines nationaux, lequel relèvera directement du Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture et aura le même rang que le président de la Chambre des comptes.

Art. 2. L'administrateur général des domaines remplira toutes les fonctions qui étaient dévolues aux présidents des ex-Conseils d'arrondissement relativement à ce service.

Art. 3. La loi du 1<sup>er</sup> août 1877 qui règle les formalités à remplir pour les échanges, la ferme et les concessions temporaires des biens appartenant à l'Etat, continue à avoir son plein effet.

Art. 4. Dans les chefs-lieux d'arrondissement il sera nommé des agents domaniaux chargés spécialement de la perception des fermages des biens de l'Etat. Ils relèveront de l'administrateur général des domaines et correspondent directement avec lui pour ce qui touche à ce service.

Art. 5. Il sera accordé à ces agents des émoluments mensuels, conformément aux chiffres portés au budget du département de l'Intérieur et de l'Agriculture et suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon qu'il le jugera nécessaire, déléguera des inspecteurs dans les arrondissements et communes, afin d'activer le recouvrement des redevances domaniales, de contrôler le service confié aux agents domaniaux et de lui en faire rapport.

Art. 7. Le personnel de l'administration centrale se composera de :

Un chef de bureau, un comptable, un géomètre (pour le service du cadastre), un employé supérieur, deux employés de 1<sup>re</sup> classe, deux de 2<sup>e</sup>, un hoqueton.

Art. 8. Le personnel de la section des domaines actuellement

souché à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur formera en partie celui de l'administration centrale.

Art. 9. Les appointements de l'administrateur général et ceux de son personnel sont fixés par mois comme suit :

L'Administrateur .....	P. 100
Le Chef du bureau.....	70
L'Ingénieur géomètre.....	70
Le Comptable.....	60
L'Employé supérieur.....	50
Les Employés de 1 <sup>re</sup> classe, chacun.....	40
Les Employés de 2 <sup>e</sup> classe, chacun.....	25
L'Hoqueton.....	10

Art. 10. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, au 77<sup>e</sup> de l'Indépendance:

*Le président de la Chambre, G. MANIGAT.*

*Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.*

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 octobre 1880, au 77<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le président du Sénat, INNOCENT COCO.*

*Les Secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR St-L<sup>s</sup> ALEXANDRE.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, au 77<sup>e</sup> de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé  
par intérim du portefeuille des Finances, etc.,* EVARISTE LAROCHE.